



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MESNIER, libraire,
 place de la Bourse.

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 15 JANVIER 1829.

CONSIDÉRATIONS

SUR LA FABRIQUE D'ÉTOFFES DE SOIE DE LA VILLE DE LYON,

Présentées à M. Ch. DUPIN, par M. ****.

(II^e Article (1).)

Lyon se distinguait jadis par sa teinture, réputée inimitable pour la beauté et la solidité des nuances; long-tems les fabriques étrangères ont tiré, par contrebande, des soies teintes à Lyon. Aujourd'hui, grâce à l'engallage et à divers procédés économiques, cette réputation est plus que détruite; on dit partout que nos couleurs passent au soleil et même dans les magasins. Aussi, lorsque les commettans nous remettent des échantillons de nuances, ils proviennent toujours des fabriques étrangères.

Les vices que je vous ai signalés suffiraient pour ruiner l'industrie la plus ancienne et la mieux établie. En bien! je ne suis pas au bout; j'arrive à une plaie que la force des choses seule guérira, car un prompt remède toucherait à la liberté et serait donc pire que le mal.

Je veux parler de la facilité de s'établir au moyen de commandites usuraires et ruineuses.

Ces commandites se font bien au taux légal de 6 p. o/o; mais le commanditaire, sans participer aux travaux, touche ou des levées, ou une partie des bénéfices, souvent même l'un et l'autre. Jugez à quel prix les capitaux ressortent et quelle influence funeste cela exerce sur les opérations de la maison. Aussi, les malheureux que leur ignorance pousse à de pareilles associations, finissent-ils ordinairement par se ruiner. Mais, dira-t-on, on n'entend jamais parler de faillites dans la fabrique de Lyon; c'est vrai, elles n'éclatent pas, car aussitôt que le commanditaire voit les choses s'embrouiller, il sollicite la dissolution de la société. Tout s'arrange sans bruit: le fabricant a perdu son tems, son avenir et son petit capital, le commanditaire une partie ou toute sa commandite, dont il est cependant amplement indemnisé par les bénéfices des premiers inventaires ou les levées de toutes les années.

En fabrication comme en tout genre d'industrie, il est nécessaire pour bien exploiter, d'apporter des capitaux proportionnés à l'importance des affaires qu'on doit faire; pour répondre aux frais, il faut aussi que les capitaux figurent à un intérêt raisonnable; mais ce qui est surtout indispensable, c'est que le fabricant possède à fond des connaissances qui le mettent à même de faire valoir son travail et ses capitaux.

Franchement, ces conditions se trouvent-elles souvent réunies? et la facilité de devenir tout d'un coup et sans rien fabricant de soieries, n'est-elle pas trop grande?

Mais, dira-t-on, la plupart de nos grands fabricans ont profité jadis de cette facilité, et se sont établis avec peu.

Jadis la concurrence étant inoffensive pour Lyon, les affaires plus faciles et peu connues, les grandes

fabriques regardaient moins aux frais et calculaient largement les bénéfices; alors il était aisé à des petites, en limitant les leurs, de s'élever et de prospérer à côté d'elles.

Aujourd'hui que l'acheteur sait presque aussi bien que le fabricant le prix revenant des étoffes, chacun fixe si bas ses bénéfices, qu'il n'y a plus de marge pour les petites fabriques, et que leurs frais deviennent trop forts pour leur masse d'affaires. Car en fabrication, surtout en uni, lorsque les capitaux et les connaissances le permettent, il est aussi facile de faire avec 10,000 francs de frais 200,000 fr. d'affaires que 100,000 fr., et cependant le fabricant qui aura fait 100,000 fr., sera obligé de charger sa marchandise de 10 p. o/o pour ses frais seulement, tandis que celui qui aura fait 200,000 f. n'en chargera que de 5 p. o/o, plus l'intérêt des capitaux qu'il aura employés de plus que l'autre, et qui ne fait pas 1 p. o/o.

En terminant cet examen consciencieux des vices de notre organisation industrielle, voyons si l'état prolongé du calme actuel n'a pas, outre ces vices, des causes étrangères et indépendantes.

Tous les ans, les mois d'octobre et de novembre sont sans affaires, parce que c'est le moment de la vente de toutes les consommations, et qu'elles attendent le résultat pour placer les ordres du printemps. Cette année, ce calme est plus grand et plus prolongé, parce que les ventes d'automne ont partout été mauvaises, et que l'Angleterre, le débouché le plus important pour nos articles façonnés et unis forts, est en crainte d'un deuil qui proscrireait de sa vente toutes les couleurs, excepté le noir. La hausse qui s'est fait sentir sur les soies, dans un moment où l'étoffe fabriquée n'a point de valeur, a fait rester en portefeuille les ordres libres, que les commissionnaires auraient pu placer en novembre. Il faut ajouter à cela l'état de malaise de toutes les industries, qui influe trop sur le bien-être général, pour ne pas influencer sur le nôtre en particulier.

Les plaies que je vous ai fait sonder sont d'autant plus dangereuses, qu'elles datent de loin et n'ont jamais été appréciées. Il serait donc difficile de décider s'il existe des remèdes capables d'en arrêter le progrès; cependant, je vais indiquer ceux que je croirais utiles; mais afin de procéder avec ordre et clarté, je résumerai d'abord les causes du mal, pour passer ensuite à l'appréciation des remèdes.

Je dis que la fabrique lyonnaise est en décadence,

1^o Et comme cause générale, parce que la masse de nos industriels manque d'instruction et de lumières;

2^o Parce que l'exploitation de l'industrie est trop partagée;

3^o La main-d'œuvre trop chère;

4^o Les frais de commerce trop forts en proportion des affaires;

5^o Le mode du prêt des capitaux onéreux et abusif;

6^o Les vols appelés piquages d'onces désastreux et encouragés par l'impunité;

7^o Enfin, parce que, tant sous le rapport de l'économie de tems, qui est économie de capital, que sous celui de la bonne exécution, les travaux sont trop dispersés.

Vous voyez par ce résumé que la multiplication de l'instruction populaire, appelée à exercer une si grande influence sur les travaux industriels, serait un remède généralement efficace. En effet, si nous étions éclairés, serions-nous réduits à nous de-

mander aujourd'hui pourquoi notre industrie est débordée par l'industrie étrangère?

Si nous étions instruits, n'irions-nous pas au-devant des innovations, des réformes, des changemens auxquels toute industrie est soumise pour se conserver?

Si nous étions éclairés et instruits, verrions-nous régner parmi nous cet esprit d'égoïsme qui nous rend faibles en nous isolant?

Malheureusement le mal qui nous dévore est actif, et l'on ne peut improviser les lumières et l'instruction. Mais si cela était possible, vous verriez disparaître devant elles l'influence de l'usure sur les commandites et le prêt des capitaux, vous verriez peu à peu et naturellement s'éteindre l'abus de la liberté de s'établir, germe de cette concurrence tracassière qui dissipe tant de capitaux, sans qu'il en résulte aucun bien pour l'industrie, aucun avantage pour la consommation.

Ici, je m'arrête un moment pour vous expliquer ce que j'entends par abus de la liberté de s'établir, que vous pourriez peut-être interpréter par une prédilection pour les monopoles ou les anciens réglemens.

Loin de moi toute idée de rapetisser la liberté par des mesures législatives: je ne lui veux d'autres limites que celles que l'intérêt des individus et des masses lui pose tout naturellement. C'est de la propagation des lumières et de l'instruction que j'espère l'établissement d'un juste équilibre entre la production et la consommation. Mais il m'est permis de déplorer les résultats d'une concurrence faible et ignorante qui, loin d'attirer les affaires, les éloigne. Ici, nul n'est sûr de ses opérations; les moyens sont généralement si limités que peu de fabricans peuvent garder la marchandise plusieurs saisons; de là résultent souvent des ventes forcées à perte qui gâtent nos prix, déconsidèrent nos marchandises sur les marchés étrangers, abrègent la durée des articles, et rendent l'acheteur méfiant et difficile.

Comment, dans l'état actuel de toutes les industries, la nôtre pourrait-elle être soutenue et relevée par une si misérable concurrence? Avec des moyens aussi faibles, les innovations, les essais, toujours coûteux, sont-ils possibles?

N'allez pas croire qu'en exigeant des fabricans des capitaux plus forts, l'industrie proscrire l'homme sans fortune de l'indépendance que donne un établissement. Il n'est commun nulle part que l'homme qui possède les capitaux possède aussi les connaissances; or, comme les deux sont indispensables pour réussir, l'association entre le riche et le pauvre se verra toujours, mais il faudra que le dernier ait fait preuve de mérite et de capacité réels.

(La fin à un prochain N°.)

MM. les fabricans de dorures et rubanerie sont invités à vouloir bien, dans la huitaine, communiquer à l'un des trois membres de leur commission correspondant avec celle d'enquête, les demandes et observations qu'ils croiront utiles aux besoins et à la prospérité de leur commerce.

GAILLARD, LAUCAS, PUTINIER.

Les propriétaires de vignes de la Haute-Garonne se sont réunis pour la seconde fois sous la présidence de M. de Montheil, maire de Toulouse et membre de la chambre des députés. Les deux commissaires nommés dans la précédente assemblée ont fait chacun un rapport sur l'état des vignobles

(1) Monsieur,

En insérant le premier article de mes observations sur notre industrie, vous avez eu la bonté de dire qu'elles ont servi de base aux opinions de M. Charles Dupin; c'est une erreur échappée à votre bienveillance pour moi, que je vous prie de rectifier.

Lorsque j'ai soumis mes observations à l'honorable député, son opinion était sans doute déjà fixée par tous les renseignements qu'il avait su se procurer, et mon travail n'a pu que l'influencer sur certains points.

Agrée, etc.

sur les deux rives de la Garonne ; et quoiqu'ils ne se fussent pas concertés, ils sont arrivés au même résultat, à 25 cent. près de différence par arpent, différence qui s'explique par la diversité des frais de culture, selon les localités.

Après ces rapports, il a été libre à chacun de faire des observations ; plusieurs citoyens honorables ont pris la parole, ensuite l'assemblée a délibéré sur les résolutions arrêtées par la commission. La pétition aux chambres a d'abord été mise aux voix et unanimement adoptée. Cinq députés ont été nommés pour la développer devant la commission d'enquête ; cette honorable mission a été confiée à MM. de Lavalette, Galy, de Bastoulh, baron de Bellegarde et Lignières. La commission permanente à Toulouse, a été maintenue telle qu'elle avait été déjà établie. La pétition, mise sur le bureau, a été aussitôt couverte de nombreuses signatures. Ceux qui n'étaient pas présents à la séance sont invités à aller la signer au secrétariat de M. le maire, où elle demeurera déposée. Un exemplaire en sera distribué dans les divers cantons de chaque arrondissement, afin que les propriétaires, qui résident sur leurs terres, puissent en prendre connaissance et y adhérer.

La France Méridionale, nouveau journal constitutionnel de Toulouse, d'où sont extraits les détails qui précèdent, se félicite de cet essai anticipé du système qui nous est promis. La même épreuve a eu lieu parmi nous, et il aurait été difficile d'y trouver des motifs de crainte sur les résultats de l'émancipation des communes ; tout annonce, au contraire, que la monarchie en tirera de nouvelles forces, en donnant des garanties aux intérêts de tous.

— On écrit de Rouen :

Nous croyons pouvoir assurer d'une manière positive que S. M. se propose de visiter notre département au mois de juillet prochain. Non moins heureux que les départemens du Nord et de l'Est, nous pourrions prouver à notre roi que la fidélité et le dévouement à son auguste personne ne sont pas moins sincères ici que dans les pays qu'il a parcourus. Déjà, grace au changement survenu au commencement de 1828 dans la marche du ministère, et aux espérances que l'on a conçues, S. M. a pu jouir, au lieu des pompes officielles du voyage de Saint-Omer, des acclamations spontanées et des cris de reconnaissance de ses sujets, et de fêtes improvisées avec un touchant empressement. Que cet exemple ne soit pas perdu pour nos ministres ; qu'ils continuent à s'avancer d'un pas ferme dans la carrière des améliorations ; qu'ils réalisent les espérances qu'ils ont fait naître et les vœux de la saine partie de la nation, et nos populations, comme celles de l'Alsace, oubliant les maux qui les affligent et les détresses de leur industrie, se livreront sans réserve au bonheur de posséder un monarque chéri.

Au moment où les chambres vont reprendre leurs travaux, toutes les opinions, toutes les nuances d'opinion ont le droit de se faire écouter. Voici une lettre qu'un négociant de cette ville nous adresse ; et l'aspect sous lequel il considère les devoirs du député, nous paraît tenir aux doctrines défendues dans un recueil périodique qui a paru en 1826 et dans les premiers mois de 1827, et dont la publication, interrompue depuis cette époque, doit incessamment recommencer (1). Nous devons donner cette explication, afin que l'on ne nous attribue pas comme nôtres, des doctrines auxquelles nous ne faisons que prêter la voie de publicité qui est à notre disposition.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 14 janvier 1829.

Monsieur,

Le voyage de M. Charles Dupin dans nos provinces méridionales a donné lieu à beaucoup de conjectures, permettez-moi d'exposer les miennes qui, différant de toutes les autres, intéresseront peut-être vos lecteurs.

En prenant position à la chambre, M. Charles Dupin dut en étudier les éléments : il a vu dans son ensemble, et même dans la partie libérale, les intérêts mieux et plus représentés que les producteurs ;

(1) Le Producteur. Le premier N° doit paraître dans le courant de ce mois.

et cela, dans un moment où l'industrie, le travail couvrent la France de richesses nouvelles et font presque rougir les parasites de leur onéreuse nullité.

Il a vu beaucoup de populations industrielles représentées par des hommes étrangers à leurs intérêts ; et comprenant combien serait beau et du moment le rôle de député de l'industrie française, il s'est mis par de nouveaux travaux à même de le remplir.

Voilà, j'espère, le but que s'est proposé l'honorable député, et qu'il atteindra sans doute, s'il a mis partout la même assiduité que chez nous à rechercher d'utiles vérités.

Il n'est pas donné à tous les hommes d'embrasser bien et beaucoup de questions et de choses différentes ; aussi suis-je loin de prétendre que tous les représentans explorent, comme M. Dupin, les besoins de la France entière ; mais il faudrait au moins que chacun connût bien l'état et les intérêts de son département.

Il me semble que nous apprécions encore mal les devoirs et les charges attachés à la représentation. On croit avoir tout fait lorsqu'on a pris l'engagement de bien voter ; mais ne devrait-on pas ajouter celui d'employer une partie des vacances à se rendre capable de voter bien, non, comme une machine, avec tel homme ou tel côté, mais comme un homme, avec sa conscience et son propre discernement.

Nulle position, pour être bien remplie, n'exige plus d'assiduité et de travaux préparatoires ; cependant bien peu de nos députés paraissent le sentir ; la plupart croyant leur tâche terminée avec la session, se renferment dans leur dignité et leurs terres, s'inquiétant peu de ces bons électeurs dont ils ont si activement sollicité les suffrages.

Dira-t-on que c'est aux électeurs à prendre l'initiative et à fournir au député les renseignements, les notes, enfin, le travail tout fait ? Non, car outre que ce n'est pas leur affaire, leurs renseignements seraient souvent faussés par les prétentions et les exigences d'intérêt privé. C'est au député à rechercher la vérité des plaintes et des besoins de ses commettans ; et il le peut en interrogeant les hommes capables et s'éclairant des archives des diverses administrations qui doivent lui être ouvertes.

A la dernière session, M. de St-Cricq, dans son discours sur le commerce, fit une série de belles et pompeuses phrases pour prouver que l'industrie lyonnaise est florissante et ne craint aucune concurrence étrangère.

Nos députés n'ont répondu au ministre que par un silence qu'on pouvait considérer comme approbatif, tandis que s'ils avaient connu un peu mieux l'état de nos ateliers, ils lui auraient immédiatement prouvé qu'il se trompait grossièrement, et que ses belles phrases pouvaient être justes en 1816, mais non plus en 1828.

Mais, chez nous, il n'y a pas de milieu entre un silence profond ou de grands, longs et laborieux discours qui embrouillent souvent la discussion plus qu'ils ne l'éclairent ; chacun veut être orateur et vise aux phrases. On aurait honte de monter à la tribune pour exprimer simplement et brièvement son opinion ; aussi voyons-nous des sessions énormes et fatigantes où la loi du budget, la plus essentielle de toutes, peut à peine être discutée. Mais nos orateurs font fi du budget, ils méprisent les chiffres comme certains poètes la prose. Le budget ne prête pas aux métaphores et demande trop d'attention, de travail et de connaissances.

Les travaux de la commission d'enquête vont appeler la chambre à la discussion des plus hautes questions commerciales ; comment seront-elles soutenues ? Sans doute comme l'ont été jusqu'ici les lois de douane et les budgets.

Tant que le commerce et l'industrie chercheront leurs députés ailleurs que dans leurs rangs, ils seront mal représentés, et leurs intérêts souffriront. Les hommes capables, éclairés, indépendans nous manquent-ils donc ? Dieu merci, le temps n'est plus où le commerce en France était le refuge des médiocrités ; il faut, de nos jours, à un industriel pour bien diriger ses travaux, plus de talent, de connaissances et de tenue qu'il n'en faut à nos administrateurs, voire même à nos diplomates pour parvenir.

Les travailleurs n'ont pas encore la conscience de leurs forces ; Saint-Simon le premier entreprit de la leur révéler ; mais il était trop tôt, il fut à peine compris ; et ce n'est qu'aujourd'hui que la société commence à sentir la vérité de ses principes. En prouvant que depuis 14 siècles l'importance de la classe industrielle n'a cessé de croître, tandis que celle des autres classes n'a cessé de baisser, il montre aux travailleurs que du dernier rang de la société qu'ils ont si long-temps occupé, ils doivent passer au premier.

Ecoutez-le parler :

« La classe industrielle doit occuper le premier rang, parce qu'elle est la plus importante de toutes ; parce qu'elle peut se passer de toutes les autres, et qu'aucune autre ne peut se passer d'elle ; parce qu'elle subsiste par ses propres forces, par ses travaux personnels : les autres classes doivent travailler pour elle, parce qu'elles sont ses créatures, et qu'elle entretient leur existence ; en un mot, tout se faisant par l'industrie, tout doit se faire pour elle. Les industriels, composent plus des 24/25^{mes} de la nation, ce sont eux qui produisent toutes les richesses.

« Ce sont eux qui possèdent la supériorité sous le rapport de l'intelligence ; car ce sont leurs combinaisons qui contribuent le plus directement à la prospérité publique. »

Comment se fait-il donc que les industriels, qui possèdent ainsi tous les moyens nécessaires pour passer de la classe des gouvernés dans celle des gouvernans, ne fassent point d'efforts pour changer cet ordre de choses ?

Par efforts, je n'entends point les moyens violens, les oppositions turbulentes, mais l'emploi de toutes les ressources que leur position et notre organisation politique mettent à leur disposition : la propagation des lumières et de l'instruction, l'union entre toutes les classes de travailleurs, une persévérance constante à user de toute leur influence pour pousser à la direction des affaires et à la représentation nationale les industriels les plus capables et les plus importants.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Paris, 10 janvier 1829.

Monsieur,

M. Laroque (1) à qui j'ai confié la mission d'exercer dans votre ville l'art de guérir le bégaiement, m'informe que quelques individus se disant tantôt envoyés par moi, tantôt acquéreurs de la méthode de M^{re} Leigh, abusent depuis plusieurs mois de la crédulité publique. Je vous serai obligé de faire connaître par l'insertion de ma lettre que ces individus n'ont rien de commun avec M^{re} Leigh ni avec moi, et que leur méthode (s'ils en ont une), n'est propre qu'à inspirer au public des préventions défavorables contre la véritable méthode curative du bégaiement, que l'académie des sciences a examinée, et dont ils se permettent d'emprunter le nom et de citer les succès. M. Laroque en est le seul possesseur dans la ville de Lyon.

Agrez,

F. MALEBOUCHER.

PARIS, 12 JANVIER 1829.

L'Echo du Nord ayant annoncé que la régie des tabacs du département faisait souscrire des pétitions en faveur du monopole de cette culture, avait été durement relevé par M. le marquis d'Amby, directeur des contributions indirectes à Lille. Voici qu'un correspondant de l'Echo lui adresse des détails circonstanciés qui ne permettent plus aucun doute sur la vérité de l'accusation.

Pour vous prouver que vous étiez bien informé quand vous traitiez cet article dans votre numéro du 28 décembre, vous pouvez annoncer, dit le correspondant, que dans la commune de Wambrechies, c'est un sieur Jean-Baptiste Hovelaque, décoré du titre d'expert, qui sollicite les planteurs au nom de la régie. Cette mission a été confiée, pour Quesnoy, à un ancien charron, également employé pendant six mois dans les magasins de la régie ; mais soit crainte, soit timidité, il s'est substitué un des siens, garde-champêtre et planteur, qui déjà se trouve récompensé de ses démarches par une livraison anticipée de son tabac. C'est à ces Messieurs que la pétition, en triple ou quadruple expédition, est confiée. Ces commissaires, très-zélés partisans d'un système qui leur est favorable, parcoururent avec ardeur les arrondissemens qui leur sont respectivement assignés par les rédacteurs de la supplique. Aucun moyen n'est négligé pour parvenir au but qu'on se propose. On assure au planteur que c'est dans ses intérêts que la demande en maintien du mono-

(1) M. Laroque est toujours logé rue Vieille-Monnaie, n° 44, au premier.

pole est formée. On lui fait envisager la vileté du prix où sont depuis long-tems les tabacs de la Belgique, sans néanmoins lui en déduire les causes si bien connues. Enfin, on promet des égards à ceux qui se prêteront de bonne grace aux desirs de l'administration.

— Nous croyons pouvoir assurer que le renouvellement du monopole du tabac qui expire cette année, éprouvera une forte opposition à la prochaine session. L'honorable M. de Cambon, au nom des propriétaires du département de la Haute-Garonne, et M. Benjamin Constant, au nom des départements du Rhin, ainsi que plusieurs autres députés, doivent déposer plusieurs pétitions qui en demandent la suppression.

(Mémorial béarnais.)
— M. de Preissac, nouveau préfet du Cher, vient d'adresser à MM. les sous-préfets et maires de son département la lettre suivante :

« Messieurs, le Roi, par son ordonnance du 12 novembre, a daigné m'appeler à de hautes fonctions; et tant de liens me rattachent à ce département, que j'ai dû regarder le choix du poste où sa bonté me place, comme le complément de la faveur que j'ai reçue. Croyez, Messieurs, que je n'en sens que mieux l'importance des devoirs qui me sont imposés; mais je craindrais de ne pouvoir les bien remplir, si je ne devais compter sur l'appui de votre zèle et le concours de vos lumières.

« Nous ne pouvons, Messieurs, nous méprendre sur le caractère de la mission qui nous fut donnée par le monarque. Chargés de veiller au maintien de son autorité, nous devons la faire aimer et respecter par une administration tout à la fois ferme et protectrice. Appelés à prononcer sur les intérêts et les besoins de ce département, nous devons nous attacher à les bien connaître, parce que le vrai moyen d'être juste est d'être éclairé. N'oublions jamais que c'est dans la confiance qu'elle inspire que l'administration trouve sa principale force, et que cette confiance nous sera due si nous savons assurer l'exécution des lois, rendre justice sans acception de personne, et marcher franchement dans les voies de la monarchie constitutionnelle.

« Au reste, Messieurs, félicitons-nous de ce que nos devoirs sont rendus plus faciles par l'heureux rapprochement des esprits qui s'opère de jour en jour; félicitons-nous surtout d'avoir à rendre compte des actes de notre administration à un prince qui proclama du haut de son trône, dans une des solennités du gouvernement représentatif : *qu'après la protection divine, la véritable force des trônes est dans l'observation des lois*, et qui appelle la vérité le premier besoin des princes et des peuples.

« Enfin, Messieurs, nous aurons prouvé que nous avons bien compris la pensée du monarque, si l'on trouve dans notre administration toutes les garanties que promet à la France l'union sincère et indissoluble du roi et de la Charte.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le comte DE PREISSAC.

— M. le préfet de la Seine vient de mettre au concours les travaux d'embellissement de la place de Louis XVI. Les concurrents sont au nombre de douze.

— Vers la fin de décembre dernier, 18,000 fr. disparurent d'une maison de commerce de la rue Bergère. Les soupçons se portèrent d'abord sur les domestiques. Une plainte fut déposée à la police, et l'agent Lacour se mit en campagne. Il lui fut bientôt démontré que l'auteur du vol était une dame de très-bonne famille qui avait accès dans la maison. Lacour découvrit son domicile, et demanda un mandat pour agir. A la suite d'une longue perquisition, les 18,000 fr. ont été trouvés dans un pot à beurre, couverts d'une couche de graisse fondue. La dame a été envoyée à la préfecture de police.

— Dans la nuit de vendredi à samedi un incendie a éclaté dans le beau magasin de parfumerie de M. Caron, rue Saint-Honoré, n° 339. Malgré les secours des pompiers, tout ce que contenait le magasin a été la proie des flammes; et il paraît que la valeur en était considérable puisqu'elle était assurée pour 70,000 fr. Lorsque les premiers secours sont arrivés, les flammes et la fumée remplissaient déjà l'escalier, qui heureusement est en pierre, jusqu'au premier étage; une jeune personne de 20 ans, Mlle Euphrasie Tonnellier, fille d'une ancienne gouvernante de M. Lacroix, qui habite cette maison, ayant voulu descendre, a été suffoquée par la fumée. Sa mère elle-même a failli devenir victime en voulant la secourir. Bientôt on s'est rendu maître du feu, et le dommage ne s'est pas étendu au-delà du premier étage.

— On lit dans un journal du midi de la France, qu'une société philanthropique s'est formée à Toulouse pour établir dans cette ville un *Mont-de-Piété* véritablement digne de ce nom. On y prêterait sans intérêt aux malheureux jusqu'à la concurrence d'une somme de trois cents francs sur dépôt d'objets mobiliers, et l'administration sera gratuite.

Il est affligeant pour l'humanité d'avoir à opposer à des actes si généreux et si honorables le tableau de ce qui se passe en d'autres villes gratifiées d'établissements qui s'appellent aussi *Monts-de-Piété*, quoique celui de coupes-gorges leur conviendrait beaucoup mieux; mais il faut, à défaut d'autre châtimement, infliger la peine de la publicité à des spéculateurs qui exploitent à leur profit la misère du peuple, et se font un riche manteau avec la dépouille du pauvre.

— On signe dans les Pays-Bas, au bureau de plusieurs journaux indépendants, des pétitions adressées à la seconde chambre des états-généraux contre le dernier projet de loi sur la presse. Ce projet, plein d'astuce et de fraude, a soulevé

contre lui tous les hommes éclairés. On regarde son rejet comme certain, et déjà plusieurs députés se disposent à en présenter un autre aux états-généraux.

— On mande de Gibraltar, 25 décembre, que l'épidémie touche à sa fin; elle a fait environ 2,000 victimes, parmi lesquelles 500 militaires. Le docteur Louis est rétabli; le docteur Trousseau, qui a été légèrement attaqué, est aussi à peu près remis; M. Chervin jouit d'une parfaite santé. Il paraît que dans une assemblée de médecins qui a été tenue le 24, il a été décidé presque à l'unanimité que la maladie était épidémique.

— Le budget de la ville de Troyes pour 1828 présente une recette totale de 363,834 fr. 50 c., et une dépense de 353,426 fr. 33 c. Parmi les recettes figure l'octroi pour une somme de 225,300 fr. La ville accorde 3,600 fr. à une école de frères ignorants. Elle ne donne rien pour l'enseignement mutuel.

— M. le baron Feutrier, nouveau préfet de Lot-et-Garonne, est arrivé le 4 à Agen, où il a pris immédiatement les rênes de l'administration.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 14 janvier 1829.

Monsieur,

Au moment où Messieurs les Sociétaires de l'Assurance mutuelle vont se rendre à leur assemblée annuelle, je vous prie de vouloir bien m'ouvrir vos colonnes pour porter à leur connaissance un fait qui s'est passé dans les bureaux de la Société, et qui, ce me semble, ne saurait leur être indifférent.

L'emploi de teneur de livres de la société se trouvant vacant, il y a environ un an, le neveu de l'un de MM. les administrateurs, n'ayant d'autre titre à présenter que celui de sa parenté, fut pourvu de cet emploi, à l'exclusion d'un autre teneur de livres qui l'avait déjà rempli pendant quatre ans, à qui l'on dut, en 1822, la réorganisation devenue dès lors indispensable de la comptabilité et des écritures de la Société, et qui rédigea le compte-rendu de la même année, remarquable par l'application d'une théorie ingénieuse au mouvement de la réserve, et d'ailleurs le plus complet par les détails, le plus clair et le plus satisfaisant de tous ceux qui ont été publiés depuis.

Par suite de cette nomination, le bureau de la Société n'est maintenant occupé que par des neveux de MM. les administrateurs, puisque l'agent-général est aussi lui-même le neveu de l'un de ces Messieurs. Sans ce double emploi de neveux au débit de l'Assurance mutuelle, le fait exposé eût mérité moins d'attention, et cette lettre n'aurait point paru.

J'ai l'honneur, etc.

DESCOMBES.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Il appert, soit d'un acte passé le neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, devant M^e Cherblanc, notaire à Lyon, entre les sieurs Charles Gambon, héritier de droit de sieur Jean-Marie Gambon, son frère, et MM. de Mailland et Caillon; ainsi que d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le treize janvier suivant, entre les mêmes parties, que la société qui existait, soit à Lyon, soit à Livourne, sous la raison sociale de Gambon et C^e, dont le siège était à Lyon, est dissoute en ce qui peut concerner Jean-Marie Gambon, à compter du onze novembre dernier; que la liquidation et la suite du commerce sont déléguées à MM. de Mailland et Caillon.

Pour extrait : PHÉLIP. (994)

Par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le trente décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, expédié et en forme exécutoire, la société qui a existé en cette ville pour le commerce de la draperie, sous la raison de Parent et Chandéux, est dissoute à compter du vingt-neuf décembre dernier; la liquidation sera faite en commun par les deux associés, et en cas de contestation les renvoie devant arbitres.

Lyon, 14 janvier 1829. Pour extrait : YVRAUD. (993)

Par acte sous seing privé en date du trente-un décembre dernier, les sieurs Marie Jacquand fils aîné et Claude Jacquand fils jeune, demeurant tous les deux à Lyon, place de l'Herberie, ont contracté société pour le commerce de quincaillerie, parfumerie, ganterie, tabletterie, peinture, nouveautés et objets d'art; laquelle société, établie susdite place de l'Herberie, doit durer huit années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent vingt-neuf et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent trente-sept, sous la raison sociale de Jacquand frères, chaque associé ayant la signature sociale; ledit acte enregistré à Lyon, le quatorze janvier mil huit cent vingt-neuf, par Guillot qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Extrait pour être déposé au greffe du tribunal de com-

merce et être rendu public, conformément à la loi. Lyon, douze janvier mil huit cent vingt-neuf.

Signé : Marie JACQUAND aîné.

Claude JACQUAND jeune.

Enregistré à Lyon, le quatorze janvier mil huit cent vingt-neuf, reçu un franc, subvention dix centimes.

Signé GUILLOT. (989)

Suivant un jugement contradictoire du tribunal civil de Lyon, en date du sept janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré, expédié et signifié à avoué le quatorze janvier mil huit cent vingt-neuf, rendu entre dame Victoire Françoise Genin, épouse de M. François-Marie de Montmahou, rentière, domiciliée actuellement à Lyon, rue Terraille, et autorisée à choisir tel domicile que bon lui semblera;

Et M. François-Marie de Montmahou, rentier, demeurant ci-devant à Lyon, rue Gentil, et actuellement à St-Etienne (Loire).

Il résulte que la dame de Montmahou a été séparée de corps et de biens d'avec son dit mari, et qu'elle a été autorisée à se livrer à telle industrie qu'elle jugera convenable.

Pour extrait certifié sincère par moi soussigné, avoué près le tribunal civil de Lyon, et constitué par la dame de Montmahou.

Signé MAUBLANC. (990)

Appert que par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil séant à Lyon, le neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, la demoiselle Marie Radix, sans profession, épouse autorisée en justice du sieur Benoit Guinand, ouvrier chapelier, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Ferrachat, n° 11, a été séparée, quant aux biens, d'avec lui; ses droits dotaux et reprises matrimoniales ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblera sans le concours et la participation de son mari.

M^e Annet-Fleury Condamin, avoué près ledit tribunal civil de première instance, demeurant à Lyon, quai des Célestins, n° 2, a occupé et occupera pour elle dans l'instance dont s'agit.

Lyon, 14 janvier 1829.

Pour extrait : CONDAMIN.

(991)

Par exploit de l'huissier Souleil, en date du treize janvier mil huit cent vingt-neuf, demoiselle Marie-Françoise Dus-suigey, sans profession, domiciliée à Lyon, rue des Quatre-Chapeaux, a formé demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux et reprises matrimoniales au sieur Christophe-Benoit Metra, ci-devant limonadier à Lyon, quai des Célestins, actuellement sans profession, domicile, ni résidence connus.

M^e Coulet, avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place du Change, a été constitué sur cette demande, et occupera pour la dame Metra.

Pour extrait : Lyon, le 13 janvier 1829.

Signé COULET. (993)

Appert que par jugement rendu en la première chambre du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le quatorze janvier mil huit cent vingt-neuf, la dame Catherine Thevenet, fabricante d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, Montée de la Grande-Côte, n° 84, a été séparée quant aux biens du sieur Jean-Marie-Gaspard Billiet, son mari, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, susdite Montée de la Grande-Côte, n° 84, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M^e Elot-François Deblisson, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 3, a occupé en sadite qualité pour la dame Billiet.

Pour extrait : Signé DEBLISSON. (995)

Appert que par jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le trente et un décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le neuf janvier suivant, Jeanne Bouvier, épouse du sieur Mathieu-Antoine Deviltard, ci-devant ferblantier, demeurant à Lyon, rue du Chapitard, n° 6, elle ouvrière, résidant chez la demoiselle Bié, Marchande de modes et de nouveautés, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, a été séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur Mathieu-Antoine Deviltard, son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M^e Pignard, avoué près ledit tribunal, a occupé pour ladite Jeanne Bouvier, femme Deviltard, contre ledit sieur Deviltard, dans l'instance en séparation de corps et de biens.

Pour extrait : PIGNARD. (996)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles consistant 1° en un domaine situé au lieu de la Blancherie, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon; 2° en un espace de terrain propre à bâtir, situé aux Brotteaux, rue Monsieur, même commune.

Par procès-verbal de l'huissier Barange, du vingt-neuf novembre et du premier décembre mil huit cent vingt-huit, dont copies ont été laissées le premier décembre à MM. Creuzet, adjoint de la mairie de la Guillotière, et Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui ont tous deux donné leurs visas; ledit procès-verbal enregistré à Lyon le même jour premier décembre par Guillot, qui a reçu quatre francs quarante centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le trois du même mois, vol. 15, n° 48, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quinze, toujours du même mois;

A la requête du sieur Antoine Odemard, et de son autorité, dame Anne Maitre, son épouse, fabricants, demeurant à Lyon,

place des Petits-Pères, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix Octave Lafont, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 58 ;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Claude Brunet, négociant et propriétaire, et de la dame Anne Ballay, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant clos Gouin, actuellement place des Capucins,

A la saisie réelle d'immeubles qu'ils possèdent à la Guillotière, lieu de la Blancherie, et aux Brotteaux, rue Monsieur, le tout dans le premier arrondissement de la justice de paix de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des Immeubles.

Ils consistent :

ARTICLE PREMIER.

En un domaine exploité et habité par le sieur Jérôme Caillot, qui en est le fermier ; il est situé au lieu de la Blancherie, et porte le n° 116, et se compose :

1° D'un espace de terrain clos de murs, sur lequel sont construits quatre corps de bâtiment, une remise et un hangar en bois ; le reste de cet espace de terrain forme la cour commune à tous ces bâtiments.

Le premier corps de bâtiment est à l'orient de la cour ; il se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus ; il est construit partie en pizé et partie en maçonnerie ; son toit est à quatre pentes, couvert en tuiles creuses, avec lucarne. Le deuxième bâtiment est au couchant de la cour ; il est clos par trois murs en pizé et maçonnerie, et par une cloison en planches à l'orient, dans laquelle est une ouverture ; à l'angle septentrional et oriental, se trouve un puits. Le troisième bâtiment est au nord de la cour ; il est divisé en deux parties par un mur de refend ; il se compose de deux selliers et d'un poulailler, et est construit en pizé et maçonnerie ; son toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses. Le quatrième bâtiment est au nord du précédent ; il est composé d'une écurie et d'un fenil au-dessus ; sa construction est en pizé et en maçonnerie ; le toit est couvert en tuiles creuses.

Au couchant du dernier bâtiment est la remise ; au nord d'elle est le hangar.

La superficie des bâtiments, cour et hangar, est d'environ 17 ares 82 centiares ;

2° D'un grand tènement de fonds contigu aux bâtiments, composé de terre labourable, vigne, pré et luzernière, de la contenance totale d'environ 5 hectares 25 ares 24 centiares, savoir :

En vigne, environ, 25 ares 4 centiares ;

En pré, environ 41 ares 8 centiares ;

En luzernière, environ 1 hectare 95 centiares ;

En terre labourable, environ 3 hectares 77 ares 99 centiares.

Ce domaine se confiné, au nord, par la propriété de M. Orsel, un fossé mitoyen entre deux ; au couchant, par le chemin de la Corne-du-Cerf ; au midi, par le chemin du Sacré-Cœur ; à l'orient, par la propriété de M. Neyret, un mur mitoyen entre deux, et encore par les propriétés des sieurs Grillet et Poulaillon, une ruelle entre deux.

ARTICLE DEUXIÈME.

En un espace de terrain propre à recevoir des constructions, sur lequel existe une baraque construite en planche, avec partie de maçonnerie au nord ; le toit de cette baraque est à deux pentes, il est couvert en tuiles creuses.

Ce terrain est situé au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, rue Monsieur. Sa contenance est de 15 ares 25 centiares environ, soit 1,525 mètres, 15 décimètres, ou 11,500 pieds environ ; confiné, au couchant, par la rue Monsieur ; au midi, par la propriété des enfants Livet ; à l'orient et au nord, par un passage commun.

La vente des immeubles susdésignés se poursuit devant le tribunal de première instance siégeant à Lyon, palais de justice, place Saint-Jean, et ils seront adjugés en suite des formalités, actes et délais prescrits par la loi, en deux lots. Le premier sera composé des immeubles compris dans l'article premier, et le second, de ceux compris dans l'article deuxième de la désignation ci-dessus faite. Ladite adjudication sera faite au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, et en outre moyennant les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf.

Lafont, avoué.
Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué des poursuivants, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (987)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Par procès-verbal de l'huissier Jarron, de Neuville-sur-Saône, du quatre octobre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par MM. Reverchon, maire de la commune de Couzon au Mont-d'Or, et Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, lesquels en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement ; enregistré à Neuville le même jour par Dubur, qui a reçu 2 francs 20 centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six du même mois, vol. 15, n° 37, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le dix dudit mois, registre 35, n° 7, signé Luc, greffier ; il a été procédé, à la requête des sieurs Isaac Thomasset, propriétaire et marchand de pierres, demeurant en la commune de Couzon au Mont-d'Or ; Jean-Marie Decrand, aussi propriétaire et marchand de pierres, et de François Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en ladite commune de Couzon ; Claude Marinier, entrepreneur de bâtiments, et de Marie-Anne Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ; Joseph Thomasset, propriétaire et marchand de pierres, demeurant en la commune de Couzon au Mont-d'Or ; Martial Ber-

noud, négociant, et de Marie Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble à Lyon, port St-Benoît ; lesdits Isaac, François, Marie-Anne, Joseph et Marie Thomasset, seuls et uniques héritiers de droit de défunt Mathieu Thomasset oncle, leur père ; la dame Bernoud et Joseph Thomasset, agissant encore comme légataires universels de défunt Mathieu Thomasset fils, leur frère, qui était aussi co-héritier dudit Mathieu Thomasset oncle, son père ; lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 25 ;

Au préjudice des mariés Nicolas Carre et Marie Talon, propriétaires et marchands tailleurs de pierres, demeurant ensemble en la commune de Couzon au Mont-d'Or ;

A la saisie immobilière des immeubles que possèdent ces derniers, situés en la commune de Couzon au Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône, consistant :

1° En un grand et vieux bâtiment, appelé de la Dime, construit en pierres et couvert en tuiles creuses, situé dans l'enceinte de l'ancien château, composé de rez-de-chaussée et trois étages au-dessus.

2° En un autre corps de bâtiment, construit en pierres et couvert en tuiles creuses, situé dans la même enceinte, composé de deux parties contiguës. Celle-là peu occidentale a un rez-de-chaussée et un premier étage, et l'autre partie a rez-de-chaussée et trois étages au-dessus.

3° En deux étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un autre corps de bâtiment situé en la même enceinte.

Les bâtiments désignés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont desservis par un escalier en pierres, appuyé extérieurement à la façade septentrionale du bâtiment désigné en l'article 2, et par un palier auquel cet escalier aboutit, sur lequel ouvrent les différentes portes et notamment une donnant entrée à une pièce basse ou cave contigüe au rez-de-chaussée du bâtiment désigné en l'article deux dont elle dépend, et situé sous l'appartement de la veuve Chenille.

4° En une pièce de fonds en vigne et carrière, de la contenance d'environ 28 ares, située au territoire de Moletans.

5° En un bois de la contenance d'environ seize ares, situé au même territoire.

6° En une vigne de la contenance d'environ douze ares, située au territoire de Vinove.

7° En une pièce de fonds en terre et broussaille, de la contenance d'environ soixante ares, située au territoire de Pelosset. Cette pièce de fonds est divisée par le milieu par un chemin d'aisance qui la traverse d'orient à occident.

8° En une pièce de fonds en vigne et bois, de la contenance d'environ 12 ares, située au territoire de Sodorchus.

9° Enfin en une pièce de fonds en terre et vigne, de la contenance d'environ 20 ares, située au territoire des Sables ; en la commune d'Albigny au Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, même arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône.

Les immeubles ci-dessus désignés sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 appartiennent au sieur Nicolas Carre, et celui désigné sous le n° 8 à Marie Talon, sa femme ; ils sont occupés, cultivés et exploités par les mariés Carre et Talon.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites conformément à la loi.

Il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles dont s'agit, en l'audience publique des criées, du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevière, place St-Jean, du samedi sept février mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance et au par-dessus de la somme de trois mille cinq cents francs, montant de la mise à prix des poursuivants.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué des poursuivants, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (988)

Le samedi dix-sept janvier mil huit cent vingt-neuf, à deux heures après-midi, il sera procédé, sur la place publique de Louis XVIII de cette ville, à la vente à l'enchère et au comptant de trois chevaux avec leurs harnais et un tombereau ; le tout saisi.

Masset.

(997)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Domaine situé dans l'arrondissement de Villefranche, composé de terres, prés et bois, formant 250 bicherées. — Une petite maison et dix bicherées de fonds, situées dans la commune de Rillieu près Lyon. — Plusieurs fonds détachés, terres et vignes, situés dans la même commune.

Maisons à vendre dans la ville.

Partie de maison sise rue de l'Hôpital.

S'adresser à M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7.

(998)

Une vigne de dix bicherées, située à Oullins, territoire des Chassagnas, sur la grande route de Lyon à St-Genis, près du pont d'Oullins.

S'adresser à M^e Pinturcl, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon.

(1002)



Une maison dans l'un des meilleurs quartiers de Lyon, d'un produit net de 10,000 francs.

S'adresser directement au propriétaire (M. Gros), rue Petit-David, n° 5, au 2^e étage. (974-2)

A VENDRE

VOLONTAIREMENT ET A L'ENCHÈRE, ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT.

En l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, le dimanche vingt-cinq janvier 1829, à dix heures du matin.

Maison avec cour à la Guillotière, route de Vienne, n° 8.

Et une terre de six bicherées, à la Guillotière, au territoire de Debourg.

S'adresser, pour les renseignements et traiter de gré à gré, audit M^e Laforest, notaire.

Et pour visiter les immeubles, à Anthelme Pitiot, épiciers à la Guillotière, route de Vienne, n° 8. (1000)

Une étude de notaire dans un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Mâcon.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2. (1001)

Fonds de marchand de couvertures, très-assorti.

S'adresser chez M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (813-14)



Un cheval bai, allant au char et au tilbury.

S'adresser au sieur Dumon, cocher, rue du Péral, n° 7. (1004)

Un tilbury élégant et solide.

S'adresser rue de Puzy, n° 3, à la portière. (1005)

Un joli char en face à 4 places, bien suspendu et réparé à neuf.

S'adresser à MM. Noilly Tallichet, rue de Savoie. (882-3)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tâte, chez MM. J. Duc et C^e, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (958-3)

A LOUER.

A louer de suite.

Appartement composé de deux pièces agencées, ou non. S'adresser place des Jacobins, n° 12, au 3^e ét. (1003)

AVIS.

On demande à emprunter, 25,000 francs avec hypothèque sur une maison de valeur de 100,000 francs, sise dans la ville. — On propose le placement en viager de divers capitaux dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser à M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (998 bis)

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

De Lyon à Châlons en deux jours ; départs à sept heures du matin.

Dimanche 18 janvier. — Lundi 19. — Mercredi 21. — Jeudi 22. — Samedi 24.

De Châlons à Lyon en un jour ; départs à six heures du matin.

Dimanche 18 janvier. — Mardi 20. — Mercredi 21. — Vendredi 23. — Samedi 24. (999)

BONIFICATION DES VINS.

SÈVE DE MÉDOC.

Les heureux résultats obtenus par l'emploi de cette préparation nous font un devoir d'engager les propriétaires des vignobles à en faire usage, au moment où leur vendange est dans la cuve, ou lorsqu'ils mettront leurs vins en tonneaux ; par ce moyen, ils obtiendront un vin qui aura le bouquet du vin de Bordeaux, plus de ton et la qualité d'être moins sujets à tourner.

PATE ÉPILATOIRE.

Ce topique enlève et détruit le duvet de la figure et des bras, sans douleur ni altération de la peau ; la simple application sur la partie velue suffit pour atteindre ce but.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15. (208-2)

BAINS DE VAPEUR PORTATIFS.

Les bains de vapeur étant fréquemment ordonnés par MM. les médecins, nous croyons devoir annoncer qu'on peut se les procurer chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (349-8)

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE SOUTERRAIN, mélod. — LE MARIAGE IMPOSSIBLE, vaud. — GUILLAUME TELL, mélod.

